

Lyon, le 15/09/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-039446

**Monsieur le Directeur Général Délégué
EURODIF Production
Usine Georges Besse
BP 75
26702 PIERRELATTE cedex**

Objet : **Société EURODIF PRODUCTION – INB n°93**
Mise à l'arrêt définitif d'exploitation des unités 210, 220, 230 et 240 de l'Annexe U
Accord exprès à la mise en œuvre de la modification

Réf : [1] : Lettre EURODIF DG/2014/00176 du 18 février 2014
[2] : Lettre ASN CODEP-LYO-2014-011173 du 6 mars 2014
[3] : Lettre ASN CODEP-LYO-2014-037829 du 14 août 2014
[4] : Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article 26 du décret visé en référence [4], vous déclarez à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une modification consistant à la mise à l'arrêt définitif et au repli des unités 210, 220, 230 et 240 de l'Annexe U ainsi qu'à l'adaptation du référentiel de sûreté qui en découle.

Par lettre en référence [2], l'ASN a accusé réception de votre dossier en date du 20 février 2014. Par lettre en référence [3], l'ASN a prorogé le délai d'instruction de la modification.

En application de l'article 26 du décret en référence [4], l'ASN donne son accord exprès à la mise en œuvre de la modification visant à la mise à l'arrêt définitif et au repli des unités 210, 220, 230 et 240 de l'Annexe U ainsi qu'à l'adaptation du référentiel de sûreté de l'INB n°93, objet de la demande en référence [1], selon les conditions définies dans ce document et sous réserve de la prise en compte des demandes exprimées en annexe.

Je vous demande, **avant de mettre en œuvre la modification**, de me confirmer par écrit que vous acceptez intégralement ces demandes, auquel cas le présent document aura valeur d'accord exprès au sens de l'article 26 du décret en référence [4].

Je vous demande également de me transmettre, avant le 31 décembre 2014, les règles générales d'exploitations de l'INB n°93 modifiées. Enfin, vous prendrez en compte, dans le même délai, les modifications des éléments importants pour la sûreté dans le référentiel des éléments importants pour la protection (EIP).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

**signé par :
Jean-Luc LACHAUME**

ANNEXE A L'ACCORD EXPRES CODEP-LYO-2014-039446

Réserves conditionnant l'accord à la mise en œuvre de la modification

Éléments importants pour la sûreté

1. L'ASN vous demande de conserver les éléments importants pour la sûreté suivants et de les intégrer à la liste des éléments importants pour la protection (EIP) définie en application de l'arrêté du 7 février 2012, ainsi que les exigences définies (ED) associées :

EIS 1 : Équipements dont les caractéristiques sont soumises à des spécificités de sûreté	
Référence de l'exigence définie	Exigence définie
EIS-A001-ACQ3-002	Contrôle de la conformité des équipements chaudronnés après maintenance par rapport aux spécifications de sûreté
EIS-A001-ACQ3-003	Contrôle de la conformité de la robinetterie après maintenance (réparation) par rapport aux spécifications de sûreté
EIS-A001-ACQ3-004	Contrôle de la conformité des tuyauteries après maintenance par rapport aux spécifications de sûreté
EIS-A001-ACQ3-005	Contrôle de la conformité des l'instrumentation après maintenance par rapport aux spécifications de sûreté (qui assurent l'étanchéité des circuits U et la sous criticité)

2. Les exigences définies (ED) des EIS suivants, communs aux unités 210, 220, 230 et 240 arrêtées et aux unités 260 et 270 maintenues en exploitation, devront être maintenues et complétées avec la mention suivante : « Exigence définie non applicable aux unités 210, 220, 230 et 240 » :

Référence de l'exigence définie	Exigence définie
EIS-A001-ACQ3-006	Contrôle de la conformité des manchettes conteneurs UF6 après maintenance par rapport aux spécifications de sûreté
EIS-A002-ACQ5-003	Réalisation des tests d'étanchéité des appareils chaudronnés Annexe/atelier DRP
EIS-A008-ACQ5-003	Contrôle périodique des sabots d'immobilisation des conteneurs
EIS-A028-ACQ5-002	Contrôle périodique des supportages des recettes UF6 et CIF3
EIS-A032-ACQ1-001	Système de mise à l'arrêt de remplissage des conteneurs Nota : Redondance des vannes + taches automatiques PL
EIS-A037-ACQ1-001	Exploitation continue des dispositifs d'isolement et de vidange des évaporateurs
EIS-A037-ACQ1-002	Exploitation continue des dispositifs d'isolement et de vidange des cristalliseurs et des condenseurs
EIS-A040-ACQ1-001	Système d'arrêt du dégivrage des cristalliseurs
EIS-A041-ACQ1-001	Système d'arrêt du remplissage des cristalliseurs
EIS-A057-ACQ5-001	Contrôle de bon fonctionnement de la fermeture des robinets pointeaux et contrôle de la fermeture à distance automatique depuis la salle de permanence
EIS-C010-ACQ1-001	Contrôle systématique des conteneurs à accoster
EIS-C011-ACQ1-001	Configuration des circuits d'alimentation par les pilotes SCC

EIS-C034-ACQ5-001	Vérification du bon déclenchement des systèmes de détection et du bon report des alarmes en SCC
EIS-C035-ACQ3-001	Vérification de la bonne pression de tarage de la soupape avant remplacement
EIS-C036-ACQ5-001	Vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et du bon report des alarmes en SCC
EIS-C037-ACQ3-001	Vérification de la bonne pression de tarage de la soupape avant remplacement
EIS-C037-ACQ5-001	Contrôle périodique du déclenchement des soupapes
EIS-C038-ACQ1-001	Contrôle fluide à réintroduire (produit hydrogéné interdit)
EIS-C039-ACQ3-001	Vérification du bon fonctionnement des chaînes de mesure de pression
EIS-C040-ACQ4-001	Modification de l'installation soumise à l'avis de DSQ Nota : Installation et mode de fonctionnement actuels : pas de risque de condensation de l'HF ou ClF3 car T°ER#5°C donc T°PCE>5°C or T°condensation HF=-2°C et T°condensation ClF3=-5°C pour P=450mbar
EIS-C088-ACQ1-001	Consignes sur pression ou niveau bas ballon

Vous les intégrerez également à la liste des éléments importants pour la protection (EIP) définie en application de l'arrêté du 7 février 2012.

Equipements

- L'ASN vous demande de maintenir en service les réseaux d'assainissement dans les unités 210, 220, 230 et 240.

Opérations d'arrêt et d'assainissement

- L'ASN vous demande de vérifier, **avant de lancer les opérations d'arrêt et d'assainissement**, que les dispositifs de mesure de procédé, et en particulier les capteurs, nécessaires à la réalisation des opérations d'arrêt des unités 220, 230 et 240 sont opérationnels et adaptés aux opérations à réaliser.
- L'ASN vous demande de rédiger, **avant de lancer les opérations d'arrêt et d'assainissement**, les documents d'exploitation décrivant les opérations de mise à l'arrêt des unités 220, 230 et 240 et prévoyant des points d'arrêt (isolement et vidange des circuits, tests de remontée de pression, repli de certains circuits et équipements électriques, mise en configuration de la ventilation /conditionnement, ...).

Phase de surveillance

- L'ASN vous demande de préciser dans les consignes d'exploitation les paramètres à surveiller, les seuils associés et les conduites à tenir si un des seuils est atteint.
- L'ASN vous demande de mettre en œuvre, a minima, le processus FEM/DAM (fiche d'évaluation de modification/ demande d'autorisation de modification) pour toute modification des contrôles d'ambiance dans les unités arrêtées.
- L'ASN vous demande de vérifier que les matériels utilisés et les documents d'exploitation existants sont adaptés à la surveillance des équipements et des circuits, y compris les organes d'isolement, des unités 210, 220, 230 et 240.